

INFORMATION GÉNÉRALE - ABRIS ET VESTIBULES TEMPORAIRES

PERMIS

Un permis **n'est pas requis** pour l'installation d'un abri ou vestibule temporaire. Par contre, certaines normes s'appliquent.

LOCALISATION

Dans la cour avant, latérale ou arrière.

MARGES MINIMALES

Marge minimale avant :

- ◊ à l'intérieur du périmètre urbain : 1,5 m
- ◊ à l'extérieur du périmètre urbain : 3 m
- ◊ Cette marge peut être réduite à 1 m dans le cas où un trottoir borde la rue ou doit être à 2 m dans le cas d'une chaîne d'asphalte ou de béton, sauf sur les lots de coin où le triangle de visibilité doit être respecté.

Marge latérale et arrière : 1,5 m

NORMES D'IMPLANTATION

ABRIS TEMPORAIRES ET ABRIBUS

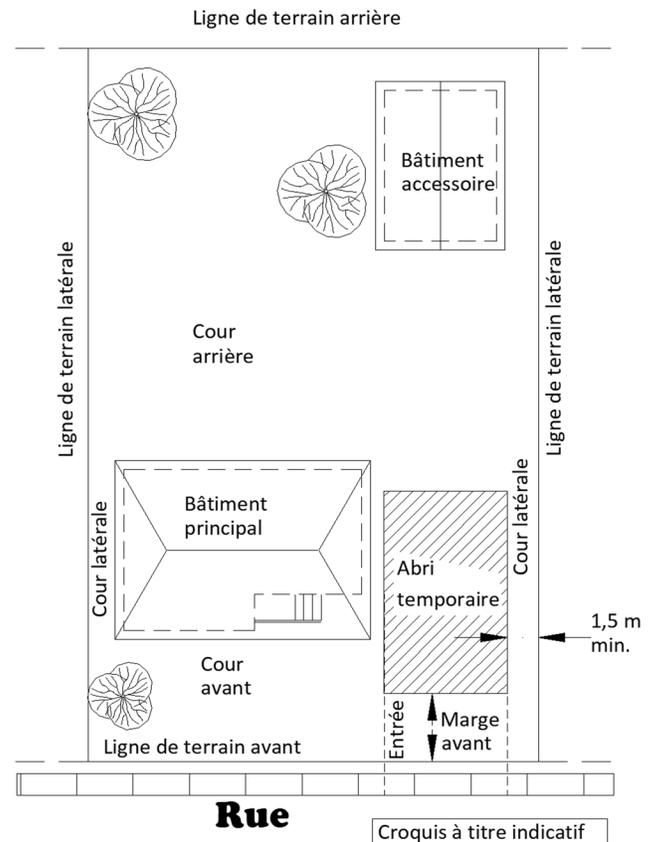
- ◊ Il est permis d'installer un abri temporaire, entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. Hors de cette période, cet abri temporaire doit être totalement démonté et être enlevé.
- ◊ Un abri temporaire doit être situé dans une allée de circulation ou dans une aire de stationnement.
- ◊ Un seul abri temporaire est permis par logement pour une habitation de 2 logements et plus. Pour une habitation unifamiliale, il est permis un ou des abris temporaires permettant de loger l'équivalent de 4 véhicules.
- ◊ Tout abri temporaire doit être fabriqué en toile ou matériel plastique et monté sur une structure métallique, plastique, synthétique ou en bois, et spécifiquement conçu en usine.
- ◊ Il est permis d'installer un abribus scolaire temporaire pour la période du 24 août au 24 juin. Hors de cette période, l'abribus doit être déplacé de manière à respecter les marges minimales applicables à la zone.

NORMES D'IMPLANTATION

VESTIBULES TEMPORAIRES

- ◊ Il est permis d'installer un vestibule temporaire entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, devant les portes d'entrée d'un bâtiment. Hors de cette période, ce vestibule temporaire doit être enlevé.
- ◊ Ce vestibule ne peut avoir une superficie supérieure à 6 m² pour tous les usages sauf pour les usages industriels et publics auxquels cas, la superficie maximale est de 20 m².
- ◊ Tout vestibule temporaire doit être fabriqué en toile ou matériel plastique et monté sur une structure métallique, plastique, synthétique ou en bois et spécifiquement conçu en usine.

CROQUIS



INFORMATION

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour consulter la réglementation d'urbanisme ainsi que les cartes interactives, visitez le www.ville.magog.qc.ca